

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 032/24 – VII – CIV

Audience publique du six mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00150 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette du 22 novembre 2022,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 22 novembre 2022,

comparant par Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 38.046,- euros ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le Tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir de la signature de la reconnaissance de dette, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 1^{er} juillet 2022,

- a reçu les demandes principale de PERSONNE1.) et reconventionnelle de PERSONNE2.) en la forme,
- a dit la demande principale de PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant de 23.952,- euros avec les intérêts à partir du 28 septembre 2020, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde,
- a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 23.952,- euros avec les intérêts à partir du 28 septembre 2020, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde,
- a dit non fondée la demande reconventionnelle en paiement de PERSONNE2.),
- a déclaré fondée à hauteur du montant de 1.000,- euros la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.),
- a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a déclaré non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE2.),
- en a débouté,
- a condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Procédure

Par exploit d'huissier du 22 novembre 2022, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 1^{er} juillet 2022 lequel n'a, d'après les éléments du dossier, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation partielle de la décision entreprise, de condamner PERSONNE2.) au paiement du solde restant dû de sa créance s'élevant à 14.094,- euros.

Elle demande la confirmation de la décision de première instance pour le surplus.

Elle demande encore de se voir allouer la somme de 3.000,- euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat.

Elle sollicite la condamnation de la partie intimée au paiement de la somme de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sa condamnation au paiement des frais et dépens des deux instances.

Aux termes de ses conclusions du 25 juillet 2023, PERSONNE2.) a relevé appel incident de la décision du 1^{er} juillet 2022 et il demande à être déchargé des condamnations prononcées à son encontre.

Il conclut à la condamnation de la partie appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel et aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Par ordonnance du 26 octobre 2023, l'instruction de l'affaire qui s'est faite conformément aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée à l'audience des plaidoiries de la Cour du 31 janvier 2024.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi est recevable.

L'objet du présent litige est une demande en paiement de la somme de 38.046,- euros de PERSONNE1.) à l'encontre de son ancien concubin PERSONNE2.) sur base d'une reconnaissance de dette.

Les juges de première instance ayant fait partiellement droit à la demande de PERSONNE1.), celle-ci critique le jugement entrepris pour ne pas avoir accédé à l'intégralité de sa demande tandis que PERSONNE2.) estime qu'il y a lieu à décharge de la condamnation intervenue à son encontre.

Le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a débouté PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle.

- Quant à la fin de non-recevoir tirée du principe de l'estoppel

Aux termes de ses conclusions en duplique du 22 septembre 2023, PERSONNE2.) reproche à la partie appelante d'avoir modifié sa version des faits tout au long de la procédure et demande que celle-ci soit rejetée en vertu du principe de l'estoppel.

Selon la théorie connue en droit anglo-saxon sous la dénomination d'« estoppel », et en droit français sous la dénomination « principe de cohérence », il est interdit de se contredire au détriment d'autrui. Chacun doit être cohérent avec soi-même, nul ne peut se contredire soi-même. Celui qui adopte un comportement contraire à son attitude ou à ses dires antérieurs, viole la confiance légitime placée en lui (cf. JurisClasseur, Civil,

art. 1131 à 1133, nos 80 - 82 ; Cass. fr, chambre commerciale, 20 septembre 2011, n° 10-22888, RTDC 2011, p. 760, note Bertrand FAGES).

Le principe d'estoppel est constitutif d'un changement de position en droit, de nature à induire en erreur sur ses intentions.

L'estoppel ne saurait être utilisé pour empêcher toutes les initiatives des parties et porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties (cf. Cour d'appel, 27 mars 2014, numéro du rôle 37018; Cour d'appel, 10 janvier 2018, numéro du rôle 39056; Cour d'appel, 9 janvier 2019, numéro du rôle 45277). Il est donc permis aux parties de changer de point de vue, d'angle d'attaque, de stratégie de défense (cf. Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2ième éd., n° 611).

Contrairement aux soutènements de PERSONNE2.), PERSONNE1.) n'a pas modifié sa position en cours de procédure.

Tant en première instance qu'en instance d'appel, PERSONNE1.) a soutenu avoir prêté un montant de 48.050,- euros à son concubin dans le cadre de l'acquisition de la maison sise à ADRESSE3.) et elle fonde sa demande en remboursement sur une reconnaissance de dette.

Le moyen ayant trait à la violation du principe de cohérence est dès lors à rejeter.

- Quant au fond

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il résulte encore des dispositions de l'article 1315 du Code civil qu'il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver, réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il est constant en cause que les parties ont vécu en concubinage pendant plusieurs années et ce jusqu'en février 2020.

Par acte notarié du 26 mai 2016, les parties ont acquis un appartement sis à ADRESSE4.).

Suivant déclaration de remploi insérée dans l'acte notarié, le paiement du prix d'achat du bien immobilier d'un montant de 427.500,- euros a été fait à concurrence de 100.000,- euros à l'aide de l'épargne de PERSONNE1.).

Par acte notarié en date du 15 juillet 2019, les parties ont ensuite acheté une maison d'habitation sise à ADRESSE3.), au prix de 590.000,- euros.

Par acte notarié du 30 juillet 2019, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont vendu l'appartement sis à ADRESSE4.), au prix de 529.000,- euros.

En date du 2 août 2019, le notaire Weber a transféré la somme de 163.917,31 euros sur le compte personnel de PERSONNE1.) avec la communication « *SOLDE DE PRIX DE VENTE du DATE1.), ACTE NUMERO1.)* ».

En date du 6 août 2019, l'appelante a viré le montant de 160.000,- euros sur son compte commun avec PERSONNE2.) auprès de la banque SOCIETE1.) avec la mention « *SOLDE DE LA VENTE DUPLEX ADRESSE4.)* ».

Les parties s'accordent pour dire que la plus-value réalisée lors de la vente de l'appartement a été de 163.917,31 euros et que déduction faite de la clause de remploi de 100.000,- euros, chacune avait droit à la somme de 31.958,65 [63.917,31/2] euros.

Dans la mesure où les parties déduisent dans leurs calculs respectifs le montant de 100.000,- euros dû au titre de la clause de remploi à PERSONNE1.) du montant viré par le notaire sur le compte de celle-ci et dans la mesure où elles s'accordent pour dire que leurs parts respectives du produit de vente s'élèvent à 31.958,65 euros, les développements respectifs des parties sur la question de savoir si l'origine de la dette se trouve dans la clause de remploi ou non sont stériles et sans pertinence, de sorte que la Cour en fait abstraction.

En l'espèce, il n'est pas contesté que PERSONNE1.) a prêté de l'argent à PERSONNE2.) dans le cadre de l'acquisition de la maison.

PERSONNE1.) soutient que la somme de 160.000,- euros virée en date du 6 août 2019 sur le compte-joint des parties aurait servi à financer d'une part, le solde restant dû pour l'achat de la maison de ADRESSE3.) de 107.600,- euros et d'autre part, des travaux à réaliser dans cette maison. Au regard d'un investissement d'un montant de 160.000,- euros dans la nouvelle acquisition, la part que chaque partie aurait dû avancer aurait été de 80.000,- euros. Une fois la clause de remploi de 100.000,- euros remboursée et le partage effectué, ses fonds propres se seraient élevés à 131.950,- euros tandis que les fonds propres de l'intimé auraient été de 31.950,- euros. Dans la mesure où PERSONNE2.) n'aurait disposé que de fonds propres à hauteur de 31.950,- euros, elle lui aurait encore une fois prêté de l'argent, en l'occurrence le montant de 48.050,- euros, afin qu'il puisse payer sa part.

PERSONNE2.) fait valoir que l'avance à payer pour l'achat de la maison d'habitation n'aurait été que de 107.600,- euros et non pas de 160.000,- euros, de sorte que la part de chaque partie n'aurait été que de 53.800,- [107.600,- euros / 2 =] euros. Il n'aurait donc emprunté qu'un montant de 21.850,- [53.800,- euros – 31.950,- euros =] euros.

Conformément aux dispositions de l'article 1315, alinéa 1^{er}, du Code civil, c'est au demandeur en remboursement d'apporter la preuve de la formation du prêt (cf. Jurisclasseur civil, art. 1892 à 1904, voir prêt simple, no 70). Dans le cadre d'un prêt

d'argent, tel qu'en l'espèce, il lui appartiendra d'établir la remise de l'argent, ainsi que son intention de prêter puisqu'une remise des fonds seule ne suffit pas pour établir le prêt et l'obligation de restitution, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux. Ainsi, la charge de la preuve du prêt incombe au demandeur : à lui de supporter le risque de la preuve. Inversement, quand l'existence du prêt est établie, il appartient à l'emprunteur de prouver sa libération (cf. op. cit., nos 86 et 87).

Afin de prouver l'existence du prêt allégué, PERSONNE1.) produit une reconnaissance de dette signée fin juillet 2019 sans préjudice quant à une date exacte qui est libellé comme suit :

[image de : Reconnaissance de dette]

La preuve de l'existence d'un prêt peut être rapportée par la production d'une reconnaissance de dette qui vaut preuve de l'obligation, de son objet et de sa cause. Elle constitue pour le créancier la justification de son droit de créance et il incombe au débiteur poursuivi en paiement d'en démontrer le caractère inexact ou simulé (cf. Collart Dutilleul (F.), Delebecque (P), Contrats civils et commerciaux, 10ème éd., 2015, coll. Précis Dalloz, n° 844).

L'article 1326 du Code civil prévoit que l'acte juridique par lequel une partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement, ainsi que la mention de la somme, écrite de sa main, en toutes lettres.

C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'acte litigieux remplit les conditions de formalisme prévues par l'article 1326 du Code civil alors que l'écrit comporte la signature de PERSONNE2.) et la mention manuscrite « *Bon pour la somme de quarante mille huit cents euros* ».

PERSONNE2.) ne conteste par ailleurs pas avoir signé la reconnaissance de dette respectivement d'y avoir apposé la mention de la somme en toutes lettres.

La reconnaissance de dette, à la supposer régulière, fait présumer le prêt, c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer. La cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la remise des fonds prêtés et cette cause, exprimée dans la reconnaissance de dette, est présumée exacte (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 20 janvier 2016, n° 14-24.631).

L'appelant soutient avoir emprunté la seule somme de 21.850,- euros à PERSONNE1.), de sorte que la reconnaissance de dette serait nulle pour absence de cause en ce qui concerne le montant excédant cette somme.

Il invoque encore qu'« *en réalité, le montant indiqué dans la reconnaissance de dette résulte au mieux d'une erreur des parties et au pire des manœuvres dolosives de l'appelante qui a provoqué une erreur dans son chef* ».

Il incombe à PERSONNE2.) poursuivi en paiement de démontrer le caractère inexact du montant figurant dans la reconnaissance de dette.

A ces fins, il verse notamment les extraits du compte joint n° NUMERO2.) de la banque SOCIETE1.) des mois d'août 2019 à novembre 2019.

Or, si ces pièces établissent que les fonds se trouvant sur le compte-joint n'ont pas exclusivement servi au financement de travaux de rénovation de la maison nouvellement acquise, mais encore au paiement des frais courants du ménage, elles manquent de pertinence dans le cadre de la preuve de l'inexactitude du montant figurant dans la reconnaissance de dette.

En effet, les parties disposant encore de comptes personnels et de revenus propres, les paiements au titre des travaux de rénovation n'ont pas nécessairement été effectués par l'appelante par l'intermédiaire du compte-joint des parties.

Les pièces produites par PERSONNE2.) ne sont dès lors pas de nature à établir que la somme reprise dans la reconnaissance de dette n'était pas exacte.

Les explications de l'appelante quant au montant avancé dans le cadre de l'acquisition de la maison d'habitation de ADRESSE3.) sont tout aussi plausibles que celles de PERSONNE2.).

Si, tel que le relève à juste titre l'intimé, PERSONNE1.) fonde ses calculs et le montant réclamé, non pas sur le montant de 40.800,- euros figurant dans la reconnaissance de dette, mais sur le montant de 48.050,- euros, ce fait ne permet pas d'établir que le montant emprunté était seulement de 21.850,- euros.

Il est admis en doctrine que « *La répartition de la charge de la preuve ne présente d'intérêt qu'à la fin de l'instruction, lorsque, toutes les preuves ayant été produites, aucune ne paraît décisive. Le juge, à peine de commettre un déni de justice, doit statuer, qui, alors supportera le risque de perdre le procès ? La réponse se trouve dans une lecture seconde de l'article 1315 du Code civil. Elle a été formulée d'excellente manière par un arrêt de la Cour de cassation de France : « l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la charge de cette preuve » » (voir Dominique Mougenot, Droit des obligations, La preuve, n°27, ainsi que les références y citées).*

A défaut d'éléments pertinents et probants, le moyen tiré de la nullité de la reconnaissance de dette pour absence de cause en ce qui concerne le montant excédant la somme de 21.850,- euros est dès lors, par confirmation du jugement entrepris, à écarter.

Si PERSONNE2.) soutient ensuite avoir signé la reconnaissance de dette par erreur, respectivement à la suite de manœuvres dolosives de la partie appelante, il reste en défaut de préciser voire d'établir en quoi cette erreur respectivement ces manœuvres auraient consisté.

Il reste ainsi en défaut de justifier en quoi il n'aurait pas pu vérifier les montants en cause et pourquoi il se serait mépris sur les calculs de la partie appelante.

Pour que le dol puisse être retenu, il faut encore que l'auteur du dol ait agi intentionnellement pour tromper le cocontractant. La réticence dolosive, à la supposer établie, rend toujours excusable l'erreur provoquée (cf. Jurisclasseur civil, art. 1116, n° 11 et ss).

La charge de la preuve du dol pèse sur la partie qui demande l'annulation de la convention.

PERSONNE2.) ne fait état d'aucun fait permettant de conclure à des manœuvres dolosives.

Aucune attestation testimoniale n'est versée en cause.

Les faits ne sont pas davantage offerts en preuve.

Les soutènements de l'intimé quant à une erreur dans son chef quant au montant repris dans la reconnaissance de dette respectivement quant à l'existence de manœuvres dolosives de la part de la partie appelante restent à l'état de pures allégations et sont partant à rejeter.

La reconnaissance de dette étant valable, PERSONNE1.) peut se baser sur cet engagement de PERSONNE2.) pour réclamer le paiement du montant qui y est repris et les considérations de celui-ci sur l'absence de remise de fonds - par ailleurs en contradiction avec son aveu d'avoir emprunté un montant moindre -, sur l'intention libérale présumée entre concubins et l'absence de preuve de fonds propres autre que ceux virés sur le compte joint se confondant avec ses fonds propres, sont à rejeter pour manque de pertinence.

Les parties sont encore en litige sur les montants restant à rembourser.

Il appartient encore à PERSONNE2.) d'établir qu'il s'est libéré de son obligation de remboursement.

La partie appelante ne réclame le remboursement que d'un montant de 38.046,- euros.

Le montant de la créance due par PERSONNE2.) résulterait du calcul suivant :

- 48.050,- euros (montant prêté par l'appelante à l'intimé)
- 5.000,- euros (montant payé par l'intimé date du 24 juillet 2019)
- 3.124,- euros (achat matériel de rénovation)
- 1.880,- euros (travaux d'électricité)

soit un total de 38.046,- euros.

Le tribunal aurait retenu à tort que « *Comme PERSONNE2.) disposait de fonds propres à hauteur du montant de 31.958,65 euros inscrits sur le compte, il convient de retenir que les virements des montants de 10.000,- euros et de 1.880,- euros sont intervenus sur ses deniers* ».

Les montants de 3.124,- euros et de 1.880,- euros auraient déjà été pris en compte et déduits sur le montant de la créance, de sorte qu'ils auraient été déduits à tort une deuxième fois par les juges de première instance.

PERSONNE2.) demande la confirmation de la décision entreprise en ce qui concerne les déductions opérées par le tribunal.

Il résulte de la reconnaissance de dette que le remboursement, sans intérêts, se fait moyennant des mensualités fixes et invariables de 700,- euros à compter du 1^{er} août 2019.

Il est constant en cause que l'intimé n'a pas procédé au remboursement de la dette par montants mensuels de 700,- euros.

PERSONNE2.) soutient que PERSONNE1.) aurait prélevé un montant de 10.000,- euros en date du 21 août 2019 et la somme de 1.844,- euros en date du 13 novembre 2019 avec comme référence « *remboursement de dette de la maison ADRESSE3.), L-ADRESSE3.)* ».

Ces sommes seraient à imputer sur le montant actuellement réclamé par l'appelante.

La Cour ne saurait partager le raisonnement de la juridiction de première instance en ce que les montants de 10.000,- euros et de 1.844,- euros payés en date des 21 août et 13 novembre 2019 auraient été payés par les fonds propres de PERSONNE2.) à hauteur de 31.958,65 euros.

En effet, l'argent étant fongible et des opérations de crédit et de débit ayant été effectuées par les deux parties sur le compte joint, il n'est pas établi que les paiements de 10.000,- euros respectivement de 1.844,- euros aient été effectués exclusivement par des fonds personnels de PERSONNE2.).

Si lesdits paiements portent la communication « *remboursement de dette de la maison ADRESSE3.)* » respectivement « *communication « Pagamento de divida da compra da casa a ADRESSE3.) (2eme pagamento)* » (« *paiement de la dette pour l'achat de la maison à ADRESSE3.) (2ème paiement)* »), ces communications établissent tout au plus que lesdits paiements sont en relation avec ladite maison, mais elles ne permettent pas d'établir qu'ils ont pour cause la reconnaissance de dette.

Comme mentionné ci-avant, les paiements effectués à partir du compte commun des parties ne saurait en principe valoir libération de la dette personnelle de PERSONNE2.).

Comme les sommes de 3.124,- euros et de 1.880,- euros avaient d'ores et déjà été déduites par la partie appelante de la créance actuellement réclamée, PERSONNE2.) ne justifie pas pourquoi ils devraient être déduits une deuxième fois.

Il y a dès lors lieu à réformation partielle du jugement entrepris et à condamnation de PERSONNE2.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 14.094,- euros.

Eu égard aux considérations ci-avant, l'appel incident de PERSONNE2.) est à déclarer non fondé.

- Quant aux demandes accessoires

Les frais et honoraires d'avocat

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation 9 février 2012, Arrêt N° 5/12, JTL 2012, N° 20, page 54 ; Cour d'appel 20 novembre 2014, N° 39462 du rôle ; Cour d'appel 26 mars 2014, Pas 37, page 105). L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas exclusive des règles de la responsabilité civile (Cour d'appel 17 février 2016, N° 41704 du rôle ; Cour d'appel 31 mai 2017, N° 43518 du rôle, JTL 2017, N° 54, page 186). Les parties sont partant libres de présenter au cours d'une même instance des demandes prenant appui sur les deux fondements.

La partie appelante doit établir les conditions légales pour se la voir allouer, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal en ce qui concerne la demande basée sur la responsabilité civile.

L'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute en soi, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse. Le seul exercice d'une action en justice, n'est dès lors pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

La faute reprochée dans ce contexte à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui a mené à l'introduction de l'action en justice ou de l'appel.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne justifie d'une faute dans le chef de PERSONNE2.) dans le sens pré-décrit.

La demande de l'appelante sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil n'est pas fondée et doit être rejetée.

Les indemnités de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE2.) à payer une indemnité de procédure de 1.000,- euros alors qu'il aurait été inéquitable de laisser l'entière des frais exposés par PERSONNE1.) et non compris dans les dépens à sa charge.

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE2.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

L'équité commande d'allouer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal fondé,

dit l'appel incident non fondé,

par réformation,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 14.094,- euros, avec les intérêts légaux à partir du 28 septembre 2020 jusqu'à solde,

pour le surplus, confirme le jugement n°2022TALCH11/00088 du 1^{er} juillet 2022 dans la mesure où il a été entrepris,

déboute PERSONNE1.) de sa demande au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.